Titre :	Référence
RECRUTEMENT DES VELOCIPEDISTES MILITAIRES	**Organisation**
Auteur :	Origine : **Bibliothèque personnelle**
Référence : **L'EXPRESSE-ORIENT** **Manufacture de Vélocipèdes, annexe de la Manufactures d'Armes de Saint-Etienne** **Directeur P.BRUN-LATRIGE** **Sans date, mais paru entre 1897 et 1899**	Transcripteur : **Marie France ROBELIN** Date : **Mai 2010**

Ancestramil

Marie France ROBELIN
Mai 2010

RECRUTEMENT DES VELOCIPEDISTES MILITAIRES

Les vélocipédistes sont désignés par les généraux commandants de corps d'armée au fur et à mesure des besoins, parmi les hommes ayant obtenu le brevet de vélocipédiste à la suite d'une épreuve spéciale.
Cette épreuve est organisée sur l'ordre du général commandant le corps d'armée dans la place où l'effectif de la garnison permet la constitution de la commission d'examen.

La commission se compose de trois membres :

- Un capitaine
- Deux lieutenants ou sous-lieutenants

Elle est assistée par un médecin militaire.

Les épreuves ont lieu, en principe, une fois par an. Toutefois les commandants de corps d'armée demeurent libres d'en augmenter le nombre ou de les supprimer, suivant que les effectifs des vélocipédistes sont en déficit ou en excédent.

Le déplacement des candidats ne leur donne droit à aucune indemnité ; par suite, il y aura généralement intérêt à procéder aux épreuves pendant la période de convocation des réservistes et des territoriaux.
Peuvent prendre part à l'épreuve les hommes de l'armée active dans leur dernière année de service et les hommes de la réserve et de l'armée territoriale.
Ceux qui sont présents sous les drapeaux adresseront leur demande à leur chef de corps, les autres l'adresseront au commandant du bureau de recrutement de leur domicile ou de leur résidence.

Pour être admis à l'épreuve, le candidat doit :

1. Justifier devant la commission qu'il possède au moins une instruction primaire élémentaire (lecture, écriture, calcul) et qu'il est en état de se servir pratiquement d'une carte routière.
2. Etre reconnu apte à l'emploi de vélocipédiste par le médecin adjoint à la commission ce médecin s'assure que, en dehors des conditions d'aptitude physique prévues par l'instruction du 13 mai 1894, le candidat réunit encore les suivantes :

 - Avoir une intégrité absolue des organes de la respiration, une poitrine large et bien développée.
 - Ne présenter aucune affection du cœur
 - Ne pas être prédisposé aux hernies.
 - Ne pas présenter de varices ou de varicocèle.
 - N'être atteint d'aucune affection articulaire qui puisse apporter une gêne quelconque aux mouvements des membres inférieurs.
 - Avoir, sans daltonisme, une acuité visuelle normale, au moins pour l'un des deux yeux et égale à un demi pour l'autre ; la correction par des verres ne sera admise que pour les myopes et jusqu'à la limite de quatre dioptries.

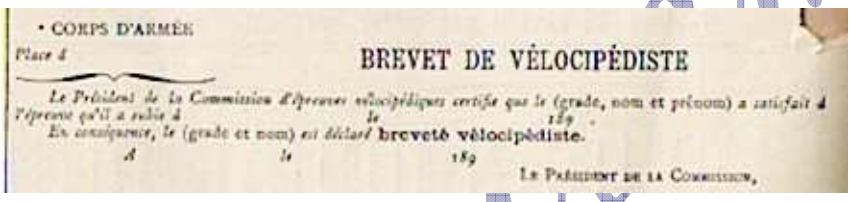
Ancestramil

L'épreuve consiste en un parcours de 60 kilomètres en terrain moyennement accidenté. Ce parcours doit être accompli en moins de six heures. Il est exécuté sur une bicyclette amenée par le candidat..La commission doit s'assurer, en outre, que les candidats sont en état de démonter et de remonter les principales pièces de leur machine. Elle se fait présenter leur livrer individuel ainsi que les brevets ou diplômes qu'ils ont pu obtenir dans les concours ou auprès des diverses sociétés vélocipédiques.

La commission formule par une note de 0 à 20, qui n'est pas communiquée aux candidats, son opinion sur la valeur de chacun d'eux, en tenant compte de ses diverses qualités (conduite, intelligence, connaissances mécaniques spéciales, vigueur physique, etc.), en même temps que de la rapidité du parcours d'épreuve, en égard au type et au poids de la machine.

Elle élimine les candidats insuffisants et dresse une liste du classement de ceux qu'elle reconnait aptes à l'emploi de vélocipédiste.

Le président de la commission établit, signe et remet immédiatement à chacun de ces derniers un brevet. Il doit porter la mention breveté vélocipédiste sur le livret individuel dans la rubrique instruction, stages et emploi spéciaux.



• CORPS D'ARMÉE

Place d

BREVET DE VÉLOCIPÉDISTE

Le Président de la Commission d'épreuves vélocipédiques certifie que le (grade, nom et prénom) a satisfait à l'épreuve qu'il a subie à le 189

En conséquence, le (grade et nom) est déclaré **breveté vélocipédiste.**

A le 189

Le Président de la Commission,

La liste des brevetés est transmise au général commandant le corps d'armée, qui en adresse des extraits aux commandants des bureaux de recrutement intéressés. La mention *breveté vélocipédiste* est inscrite sur le livret matricule de l'homme, au verso de la couverture dans la colonne *Observations* de l'état des notes.

Les généraux commandants de corps d'armée peuvent déléguer aux officiers généraux sous leur ordres tout ou partie de leurs attributions en ce qui concerne le recrutement des vélocipédistes. Ils décident de l'affectation des vélocipédistes suivant le besoin des états-majors, corps ou services. Cette décision est portée sur les livrets matricules des hommes. Les vélocipédistes des corps de troupes sont affectés à ces corps. Ceux des états-majors ou services sont affectés aux sections de secrétaires, de commis et ouvriers et d'infirmiers. Dans le cas où ces états-majors ou services ne sont pas stationnés avec la partie principale des dites sections, les vélocipédistes qui leur sont attribués comptent dans ces sections mais sont mobilisés par les soins d'un corps de la garnison.

Les vélocipédistes gradés conserveront leur grade de caporal ou de sous-officier, toutefois les sergents-majors ou maréchaux des logis chefs et les fourriers qui voudraient être affectés comme vélocipédistes doivent être remis sergents ou maréchaux des logis au moment de leur affectation.
Les adjudants ne sont pas admis à se présenter comme vélocipédistes.
